



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« modifications des infrastructures et systèmes des lignes de  
tramway T1 et T2, et du dépôt de Saint-Priest, pour des rames  
de 43 m » sur la commune de Lyon et Saint-Priest  
(département du Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4188

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4188, déposée complète par Sytral Mobilités le 15/12/2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02/01/2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 05/01/2023 ;

**Considérant** que le projet, soumis à des déclarations préalables au titre des périmètres de monument historique et à avis de l'architecte des bâtiments de France, à permis de construire pour le centre de maintenance de Saint-Priest<sup>1</sup>, consiste en des modifications d'infrastructures et systèmes des lignes de tramway T1 et T2, et du dépôt de Saint-Priest, pour l'intégration de rames allongés à 43 mètres <sup>2</sup>, sur les communes de Lyon et Saint-Priest de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** que le projet prévoit, pour une mise en service de rames de 43 m au lieu des rames de 32 m sur T2 à partir de fin 2024 et sur T1 à partir de fin 2025, les aménagements suivants :

- l'allongement des 37 quais de stations (+10.50 mètres de quai), et le déplacement de 25 poteaux LAC faisant obstacle ; des modifications de ligne aérienne de contact, de voie ferrée et de l'alimentation en énergie de traction ; les adaptations des systèmes à ces nouvelles rames longues (signalisation de carrefour, signalisation ferroviaire) ;
- les reprises de revêtement enrobé, béton et pavé aux abords des stations pour environ 15 000 m<sup>2</sup>, et 900 m<sup>3</sup> de béton pour les massifs pour poteaux de LAC nécessitant l'abattage de 36 arbres ;
- des modifications du centre de maintenance de Saint-Priest :
  - l'ajout de 3 auvents en extérieur soit une surface déjà imperméabilisée de 270 m<sup>2</sup> ;
  - l'adaptation des équipements de maintenance (passerelles, fosses, vérins) aux nouvelles longueurs de rame ;
  - l'ajout de solutions de stockage de matériel dans les ateliers ;
  - la modification des équipements sur 13 voies ateliers ;

---

1 site autorisé au titre des ICPE au regard de la rubrique 2930 « Ateliers de réparation et d'entretien », par arrêté préfectoral du 10 novembre 1998, modifié par celui du 16 février 2016, puis par celui du 26 janvier 2018.

2 au lieu des rames de 32 m

- le remplacement d'une machine à laver existante par une plus récente ;
- l'ajout de points de sablages supplémentaires ;
- la livraison de nouvelles rames de 43 m à partir de mi-2024 ;
- l'exploitation des rames et leur maintenance ;
- l'exclusion d'un renforcement du pont Gallieni ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 7b Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, notamment du fait de leurs modifications (art. R.122-2 II CE) ;

**Considérant** la localisation du projet, sur l'emprise existante des infrastructures de tramway :

- au sein du site inscrit du centre historique de Lyon par arrêté du 10 octobre 1979 ;
- dans des périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques en application de l'article L.621-30 et de l'article L.621-31 du code du patrimoine : 8 stations pour T1 et 10 pour T2 ;
- dans la zone tampon du site du patrimoine mondial par l'UNESCO comprenant la colline de Fourvière, les quartiers du Vieux Lyon, le cœur de la Presqu'île et la colline de la Croix-Rousse ;
- au sein du plan de prévention des risques inondations secteur Lyon Villeurbanne du 02 mars 2009 ;
- hors de sites pollués ;
- hors de proximité de tout risque technologique recensé ;

**Considérant**, en matière de préservation de la biodiversité et du paysage :

- la limitation du nombre d'arbres à abattre ;
- la réalisation d'une campagne de terrain par un écologue pour s'assurer de l'absence d'enjeu faunistique avant l'abattage d'arbres, et la réalisation des coupes selon ses préconisations ;
- la plantation de nouveaux arbres en compensation, au moins aussi nombreux que d'arbres abattus ;
- lorsqu'il s'agit d'allées d'arbres et d'alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique, les dérogations à la protection sont celles prévues à l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

**Considérant**, en matière de gestion des eaux pluviales, que les zones d'extension de station et de nouvelles toitures d'auvent en dépôt sont des surfaces déjà imperméabilisées et que les eaux pluviales se rejettent dans le réseau existant comme actuellement ;

**Considérant** qu'en phase d'exploitation, le projet ne modifiera pas le fonctionnement de l'existant, ni l'ambiance sonore des sites ;

**Considérant** en matière de gestion des travaux que :

- leur réalisation sera assurée en majeure partie sous exploitation, en ayant recours à des vigies encadrant et protégeant le chantier, hormis une coupure d'exploitation entre Porte des Alpes et Saint-Priest Bel-Air pour la zone de manœuvre du terminus Bel Air ;
- les possibles nuisances sonores et vibrations des engins de chantier, localisées et temporaires, sont assorties des précautions suivantes, afin de les réduire à leur minimum :
  - utilisation d'outils et engins homologués ; la mise en place de protections acoustiques si nécessaire ; la rédaction d'un dossier Bruit de Chantier par les Entreprises ; le respect des horaires de travail, et principalement de jour ;
  - sensibilisation des entreprises et la mise en place de protocole d'intervention en cas de pollution ; la mise en place de kit anti-pollution dans chaque véhicule de chantier ;
  - traçabilité des déchets collectés, triés, évacués et traités en centre de traitement adapté ;

**Considérant**, en matière d'effets cumulés, que les projets<sup>3</sup> de la Métropole de Lyon ne sont pas réalisés de façon concomitante avec le projet d'allongement des quais T1 et T2 ;

---

3 Les voies lyonnaises (plusieurs stations T1-T2 concernées), réaménagement de la place Gabriel Péri (station T1 Guillotière), l'aménagement dits "Place Agrafe" (station T2 Parilly Université), la promenade Moncey (station T1 Palais de Justice Mairie du 3ème), le projet CELP 360 (station T1T2 Perrache).

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modifications des infrastructures et systèmes des lignes de tramway T1 et T2, et du dépôt de Saint-Priest, pour des rames de 43 m, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4188 présenté par Sytral Mobilités, concernant la commune de Lyon et Saint-Priest (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/01/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

